



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8120

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19; 2° modification du Code du travail

Date de dépôt : 16-12-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 19-12-2022

Auteur(s) : Monsieur Georges Engel, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
16-12-2022	Déposé	8120/00	<u>5</u>
19-12-2022	Avis du Conseil d'Etat (16.12.2022)	8120/01	<u>14</u>
20-12-2022	Avis de la Chambre des Salariés (16.12.2022)	8120/02	<u>17</u>
22-12-2022	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Dan Kersch	8120/03	<u>20</u>
22-12-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°28 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8120	<u>25</u>
22-12-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°28 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8120	<u>27</u>
23-12-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (23-12-2022) Evacué par dispense du second vote (23-12-2022)	8120/04	<u>29</u>
22-12-2022	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (10) de la reunion du 22 décembre 2022	10	<u>32</u>
23-12-2022	Publié au Mémorial A n°692 en page 1	8120	<u>35</u>

Résumé

N° 8120

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant
1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en
relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ;
2° modification du Code du travail**

Résumé

Le présent projet de loi a pour objet de prolonger l'application de la mesure prévue à l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail, jusqu'au 31 mars 2023. Ainsi, jusqu'à cette date, les salariés ayant travaillé dans le secteur de la santé et dans le secteur d'aides et de soins ou dans un laboratoire d'analyses médicales peuvent reprendre une activité salariée dans les secteurs visés, tout en bénéficiant de la suspension de l'application de l'article L. 585-6, point 5°, du Code du travail.

Pour éviter un quelconque vide juridique, il est proposé que cette loi modificative entre en vigueur le lendemain de la fin de la disposition actuellement en vigueur, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2023.

Dans le contexte de l'évolution de la pandémie, certaines entreprises ont en effet proposé à des salariés en préretraite de reprendre temporairement le travail, et cela contre rémunération adéquate. Afin de sécuriser les salariés acceptant une telle proposition de retour temporaire, il est important d'assurer que la rémunération, que ces personnes peuvent toucher pour l'exécution de ce travail, n'ait pas comme conséquence la perte des droits à l'indemnité de préretraite.

8120/00

N° 8120

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19; 2° modification du Code du travail

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 16.12.2022

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail.

Palais de Luxembourg, 16 décembre 2022

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
et de l'Economie sociale et solidaire,*

Georges ENGEL

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Pendant l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise, il a été d'une importance cruciale de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la population, assurer le fonctionnement des services essentiels et indispensables et permettre à l'ensemble des structures médicales et paramédicales de garantir la meilleure prise en charge possible de la population.

Il était dès lors devenu indispensable que tous les citoyens disponibles puissent, dans la mesure du possible, apporter leur contribution active à la mise en œuvre de cette garantie.

Dans ce contexte, certaines entreprises ont proposé à des salariés en préretraite de reprendre temporairement le travail, et cela contre rémunération adéquate.

Afin de sécuriser les salariés acceptant une telle proposition de retour temporaire, il avait été important d'assurer que la rémunération, que ces personnes pouvaient toucher pour l'exécution de ce travail, n'ait pas comme conséquence la perte des droits à l'indemnité de préretraite.

Afin de mettre en place cette assurance, il avait été dérogé temporairement à l'article L. 585-6 du Code du travail pour introduire la possibilité de cumuler une indemnité de préretraite avec un salaire, sans application de la limitation prévue à l'article L. 585-6, point 5 du même Code, d'abord par un règlement grand-ducal pris sur base de l'article 32 paragraphe 4 de la Constitution et puis par la loi du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail qui a entre-temps été modifiée à plusieurs reprises afin de proroger cette dérogation initialement limitée à l'état de crise.

A l'occasion d'une de ces prolongations le champ d'application de la dérogation avait été réduit pour ne plus l'appliquer à tous les domaines économiques énumérés à l'annexe de la loi du 20 juin 2020 précitée mais pour la limiter au secteur de la santé en général, au secteur des aides et de soins et aux laboratoires d'analyses médicales.

De plus, il avait été prévu que les salariés ayant travaillé dans un de ces domaines, avant de partir en préretraite, peuvent dorénavant reprendre une activité salariée auprès de n'importe quel employeur actif dans le secteur de la santé ou dans le secteur d'aides et soins, ou encore dans un laboratoire d'analyses médicales, pour pouvoir bénéficier de la suspension de l'article L. 585-6, point 5 du Code du travail.

La dernière prorogation émane de la loi du 30 juin 2022 portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail.

Elle porte la durée d'application de la dérogation au 31 décembre 2022.

Vu que le manque de personnel qualifié dans les secteurs en question est cependant toujours d'actualité et vu que l'évolution de la situation liée au Coronavirus SARS-Cov2 « COVID-19 » au cours des mois à venir n'est pas prévisible, il est proposé de prolonger le dispositif actuellement en place jusqu'au 31 mars 2023, date de fin d'application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (à l'exception des articles 13, 14, 16ter et 16quater), afin de pouvoir continuer à assurer la meilleure prise en charge possible de la population du Grand-Duché face à ce virus.

De même, pour éviter un quelconque vide juridique, il est proposé que cette loi modificative entre en vigueur le lendemain de la fin de la disposition actuellement en vigueur c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2023.

*

TEXTE DU PROJET

Art. 1^{er}. A l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1^o dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2^o modification du Code du travail, les termes « 31 décembre 2022 » sont remplacés par ceux de « 31 mars 2023 ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

*

FICHE FINANCIERE

La présente loi n'a pas de conséquences sur le budget de l'Etat.

*

TEXTE COORDONNE

**Article 16 de la loi modifiée du 20 juin 2020
portant 1^o dérogation temporaire à certaines
dispositions en matière de droit du travail en
relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ;
2^o modification du Code du travail**

Art. 16. Pendant la durée de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et jusqu'au ~~31 décembre 2022~~ **31 mars 2023**, l'article L. 585-6, point 5 du Code du travail est suspendu en cas d'accord de reprise d'une activité de travail conclu entre un employeur actif dans le secteur de la santé, y compris les laboratoires d'analyses médicales, ou dans le secteur d'aides et de soins et un ancien salarié d'un tel employeur qui est indemnisé en préretraite sur base de l'article L. 585-1 du Code du travail.

Le salaire versé dans ce contexte est neutralisé par rapport au calcul du revenu accessoire annuel du salarié en préretraite.

L'employeur auprès duquel le salarié préretraité reprend une activité salariale communique la liste des salariés concernés au Ministère du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1^o dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2^o modification du Code du travail
Ministère initiateur :	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
Auteur(s) :	Nadine Welter
Téléphone :	247-863
Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu

Objectif(s) du projet : Pendant l'état de crise en 2020 il a été très important de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la population, assurer le fonctionnement des services essentiels et indispensables et permettre à l'ensemble des structures médicales et paramédicales de garantir la meilleure prise en charge possible de la population.

Afin d'arriver à ce but certaines entreprises ont été amenées à proposer à des salariés en préretraite de reprendre le travail pendant la durée de la crise, et cela contre rémunération adéquate.

Afin de sécuriser les salariés acceptant une telle proposition de retour temporaire, il avait été dérogé temporairement à l'article L. 585-6 du Code du travail par le règlement grand-ducal du 1er avril 2020 portant dérogation à l'article L. 585-6 du Code du travail, pris sur base de l'article 32 paragraphe 4 de la Constitution, afin de garantir que la rémunération que ces personnes pouvaient toucher pour l'exécution de ce travail n'ait pas comme conséquence la perte des droits à l'indemnité de préretraite.

Par la loi du 20 juin 2020 portant 1^o dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2^o modification du Code du travail cette dérogation initialement limitée à l'état de crise avait été prolongée jusqu'au 31 décembre 2020 parce qu'il avait été estimé que de nombreuses entreprises relevant de son champ d'application allaient encore avoir besoin de personnel supplémentaire après la fin de l'état de crise et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

Par la suite, l'article 16 de la loi modifiée du 20 juin 2020 citée ci-dessus a encore été prorogée plusieurs fois pour faire face à l'évolution de la situation liée à la crise sanitaire.

En outre le champ d'application de cette dérogation avait été réduit pour ne plus l'appliquer à tous les domaines économiques énumérés à l'annexe de la loi du 20 juin 2020 précitée mais pour la limiter au secteur de la santé en général, au secteur des aides et de soins et aux laboratoires d'analyses médicales.

De plus, il avait été prévu que les salariés ayant travaillé dans un de ces domaines avant de partir en préretraite peuvent dorénavant reprendre une activité salariée auprès de n'importe quel employeur actif dans le secteur de la santé ou dans le secteur d'aides et soins, ou encore dans un laboratoire d'analyses médicales, pour pouvoir bénéficier de la suspension de l'article L. 585-6, point 5 du Code du travail.

Finalement, la loi du 30 juin 2022 portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 susmentionnée a prolongé cette dérogation jusqu'au 31 décembre 2022.

Vu que le manque de personnel qualifié dans les secteurs en question est cependant toujours d'actualité et vu que l'évolution de la situation liée au Coronavirus SARS-Cov2 « COVID-19 » au cours des mois à venir n'est pas prévisible, il est proposé de prolonger le dispositif actuellement en place jusqu'au 31 mars 2023, date de fin d'application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (à l'exception des articles 13, 14, 16ter et 16quater), afin de pouvoir continuer à assurer la meilleure prise en charge possible de la population du Grand-Duché face à ce virus.

De même il est proposé que cette loi modificative entre en vigueur le lendemain de la fin de la disposition actuellement en vigueur pour éviter un quelconque vide juridique.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :

Ministère de la Santé

Date : 15/11/2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site

Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site

Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8120/01

N° 8021¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant approbation de l' "Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Rwanda for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention tax evasion and avoidance", fait à Luxembourg, le 29 septembre 2021

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(15.7.2022)

Par dépêche du 17 juin 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et du protocole de la convention à approuver, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte de la convention à approuver.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet l'approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Rwanda pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales (*Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Rwanda for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance*) fait en langue anglaise à Luxembourg, le 29 septembre 2021 (ci-après « Convention »).

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi sous examen, qui a pour objet l'approbation de la Convention, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observation générale*

Il y a lieu de remplacer, tant à l'intitulé du projet de loi qu'à l'article unique, les guillemets utilisés en langue anglaise (" ") entourant l'intitulé de l'acte cité par des guillemets utilisés en langue française (« »).

Intitulé

Le Conseil d'État constate que le dossier lui soumis pour avis contient deux intitulés différents, dans la mesure où à l'intitulé figurant sur la page de garde le terme « of » fait défaut avant les termes « tax evasion ». Pour l'examen dudit intitulé, il s'en tient dès lors au libellé de l'intitulé précédant immédiatement l'article unique de la loi en projet lequel ne suscite pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 15 juillet 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

8120/02

N° 8120²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée
du 20 juin 2020 portant**

**1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière
de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au
Covid-19 ;**

2° modification du Code du travail

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(16.12.2022)

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date du 14 décembre 2022, vous avez demandé l'avis de la Chambre des salariés relatif au projet de loi sous objet.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que ce projet n'appelle pas de commentaire de la part de notre chambre professionnelle et que nous y marquons notre accord.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8120/03

N° 8120³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée
du 20 juin 2020 portant**

**1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière
de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au
Covid-19 ;**

2° modification du Code du travail

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

(22.12.2022)

La commission se compose de : M. Dan Kersch, Président-Rapporteur ; Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Carlo Weber, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, le 16 décembre 2022.

Le Conseil d'État a émis un avis en date du 16 décembre 2022.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 16 décembre 2022.

La commission parlementaire a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'État ainsi que celui de la Chambre des Salariés lors de sa réunion du 22 décembre 2022. Dans la même réunion, la commission a désigné son Président, Monsieur Dan Kersch, comme rapporteur du projet de loi 8120. La commission a approuvé le présent projet de rapport le 22 décembre 2022.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de proroger le dispositif actuel de réintégration des préretraités dans le secteur de la santé, des laboratoires d'analyses médicales et des aides et des soins.

Pendant l'état de crise, déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020, il a été d'une importance cruciale de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la population, assurer le fonctionnement des services essentiels et indispensables et permettre à l'ensemble des structures médicales et paramédicales de garantir la meilleure prise en charge possible de la population du Grand-Duché.

Dans ce contexte, certaines entreprises ont été amenées à proposer à leurs anciens salariés en pré-retraite de reprendre le travail pendant la durée de la crise, et cela en contrepartie d'une rémunération adéquate.

Afin de sécuriser les salariés acceptant une telle proposition de retour temporaire, il avait été dérogé temporairement à l'article L. 585-6 du Code du travail par le règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2020, en vue de garantir que la rémunération que ces personnes pourraient toucher par l'exécution dudit travail n'ait pas comme conséquence la perte des droits à l'indemnité de préretraite.

Ces mesures ont été prolongées à plusieurs reprises et des adaptations ont été faites afin de réduire le champ d'application de cette dérogation pour qu'elle ne soit pas applicable à l'entière des domaines économiques, mais qu'elle se limite plutôt au secteur de la santé en général, au secteur des aides et de soins et aux laboratoires d'analyses médicales. Ainsi la dérogation initialement limitée à l'état de crise avait été prolongée jusqu'au 31 décembre 2020 par la loi du 20 juin 2020 portant 1^o dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2^o modification du Code du travail. La dérogation avait encore une fois été prorogée par la loi du 19 décembre 2020 qui a limité le champ d'application du dispositif.

De plus, les salariés ayant travaillé dans un de ces domaines avant de partir en préretraite peuvent, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, reprendre une activité salariée auprès de n'importe quel employeur actif dans le secteur de la santé ou dans le secteur d'aides et soins, ou encore dans un laboratoire d'analyses médicales, pour pouvoir bénéficier de la suspension de l'article L. 585-6, point 5 du Code du travail. Cette dérogation a ensuite été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 par la loi du 30 juin 2021. En vue du grand nombre d'infections avec le variant Omicron, cette disposition dérogatoire a été prolongée encore une fois jusqu'au 30 juin 2022 par la loi du 16 décembre 2021. La dernière prorogation émane de la loi du 30 juin 2022. Elle porte la durée d'application de la dérogation au 31 décembre 2022.

Vu que le manque de personnel qualifié dans les secteurs susmentionnés est cependant toujours d'actualité et vu que l'évolution de la situation liée au Coronavirus SARS-Cov2 « Covid-19 » au cours des mois à venir n'est pas prévisible, il est proposé de prolonger le dispositif actuellement en place jusqu'au 31 mars 2023, date de fin d'application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (à l'exception des articles 13, 14, 16ter et 16quater), afin de pouvoir continuer à assurer la meilleure prise en charge possible de la population du Grand-Duché face au virus.

De même, il est proposé que la présente loi entre en vigueur le lendemain de la fin de la disposition actuellement en vigueur pour éviter un quelconque vide juridique, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2023.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 16 décembre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 16 décembre 2022, la Chambre des Salariés marque son accord au projet de loi.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à prolonger l'application de la mesure prévue à l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1^o dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2^o modification du Code du travail, jusqu'au 31 mars 2023. Ainsi, jusqu'à cette date, les salariés ayant travaillé dans le secteur de la santé et dans le secteur d'aides et de soins ou dans un laboratoire d'analyses médicales peuvent reprendre une activité salariée dans les secteurs visés, tout en bénéficiant de la suspension de l'application de l'article L. 585-6, point 5^o, du Code du travail.

Dans le contexte de l'évolution de la pandémie, certaines entreprises ont en effet proposé à des salariés en préretraite de reprendre temporairement le travail, et cela contre rémunération adéquate. Afin de sécuriser les salariés acceptant une telle proposition de retour temporaire, il est important d'assurer que la rémunération, que ces personnes peuvent toucher pour l'exécution de ce travail, n'ait pas comme conséquence la perte des droits à l'indemnité de préretraite.

La dernière prorogation avait porté la durée d'application de la dérogation au 31 décembre 2022.

Vu que le manque de personnel qualifié dans les secteurs en question toujours d'actualité et vu que l'évolution de la situation liée au Coronavirus SARS-Cov2 « COVID-19 » au cours des mois à venir n'est pas prévisible, le dispositif actuellement en place est prolongé jusqu'au 31 mars 2023, date de fin d'application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (à l'exception des articles 13, 14, 16ter et 16quater), afin de pouvoir continuer à assurer la meilleure prise en charge possible de la population du Grand-Duché face à ce virus.

Article 2

Pour éviter un quelconque vide juridique, l'article 2 prévoit une entrée en vigueur le lendemain de la fin de la disposition actuellement en vigueur, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2023.

Dans son avis du 16 décembre 2022, le Conseil d'État n'émet pas d'observation à l'égard du texte de la loi en projet.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8120 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
portant modification de la loi modifiée
du 20 juin 2020 portant
1^o dérogation temporaire à certaines dispositions en matière
de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au
Covid-19 ;
2^o modification du Code du travail

Art. 1^{er}. A l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1^o dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2^o modification du Code du travail, les termes « 31 décembre 2022 » sont remplacés par ceux de « 31 mars 2023 ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Luxembourg, le 22 décembre 2022

Le Président-Rapporteur,
Dan KERSCH

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8120



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8120

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant

1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ;

2° modification du Code du travail

*

Art. 1^{er}. A l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail, les termes « 31 décembre 2022 » sont remplacés par ceux de « 31 mars 2023 ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 22 décembre 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8120

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 22/12/2022 15:49:40	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 5	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 8120 PL8120	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 8120	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Margue Elisabeth	Oui	
M. Mischo Georges	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp N)	Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	(M. Bauler André)
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui	(M. Cruchten Yves)	M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

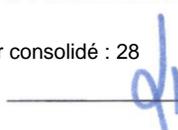
Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui	(M. Engelen Jeff)	M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:



Le Secrétaire général:



8120/04

N° 8120⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée
du 20 juin 2020 portant**

**1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière
de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au
Covid-19 ;**

2° modification du Code du travail

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(23.12.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 22 décembre 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée
du 20 juin 2020 portant**

**1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière
de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au
Covid-19 ;**

2° modification du Code du travail

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 22 décembre 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 16 décembre 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 23 décembre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

10



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 22 décembre 2022

Réunion mixte – (présence physique et par visioconférence)

Ordre du jour :

1. 8120 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19; 2° modification du Code du travail**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État (16.12.2022)
 - Examen et approbation d'un projet de rapport

2. **Divers**

*

Présents : Mme Djuna Bernard, M. Frank Colabianchi, M. Jeff Engelen, M. Dan Kersch
M. Georges Engel, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
M. Tom Oswald, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
M. Maximilien Marinov, de la fraction LSAP, collaborateur du rapporteur
M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Présents par visioconférence : Mme Francine Closener, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Charles Margue, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber

Excusés : Mme Myriam Cecchetti, M. Mars Di Bartolomeo, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Gilles Roth
M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Dan Kersch, Président de la Commission

*

1. 8120 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19; 2° modification du Code du travail**

Monsieur le Président Dan Kersch constate que l'on dispose d'un avis du Conseil d'État et entretemps également d'un avis de la Chambre des Salariés dont le projet de rapport pour le projet de loi sous rubrique tiendra compte. L'orateur signale encore qu'une modification sera apportée au projet de rapport à l'endroit de la description de l'objet du projet de loi. En effet, il apparaît qu'il convient de parler de personnes « préretraitées » plutôt que de personnes « prépensionnées ».

La commission adopte en conséquence le projet de rapport qui lui est soumis au vote. Elle désigne son président, Dan Kersch, comme rapporteur pour le projet de loi 8120.

La commission décide de demander à la Conférence des Présidents de prévoir que le présent projet de loi soit voté immédiatement, sans débat. A ce sujet, Monsieur le Député Jeff Engelen signale qu'il convient d'en informer Monsieur le Président de la Chambre des Députés car l'ordre du jour de la séance plénière du 22 décembre 2022 ne prévoit pas encore un vote sans débat.

2. Divers

Il n'y a aucun élément qui est évoqué sous la rubrique « divers ».

Luxembourg, le 22 décembre 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8120

**Loi du 23 décembre 2022 portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant
1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état
de crise lié au Covid-19 ;
2° modification du Code du travail.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 22 décembre 2022 et celle du Conseil d'État du 23 décembre 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1°. dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail, les termes « 31 décembre 2022 » sont remplacés par ceux de « 31 mars 2023 ».

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*
Georges Engel

Crans-Montana, le 23 décembre 2022.
Henri

